

Extrait du Registre des délibérations

Séance du jeudi 25 février 2021

Question n° 3

Compétence « Organisation de la mobilité »

Monsieur Daniel BÔNE, Président, présente ce dossier.

Vu la loi n° 2019-1428 du 2^e décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiant l'échéance avant laquelle les Conseils communautaires doivent délibérer pour proposer la prise de compétence d'organisation de la mobilité ;

considérant que la loi LOM répond à plusieurs objectifs :

- sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité,
- accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux,
- concourir à la transition écologique en développant les modalités actives (politiques cyclables, marche),
- programmer les investissements dans les infrastructures de transport,

considérant qu'elle prévoit que l'ensemble du territoire national, devra être, au 1er juillet 2021, couvert par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM),

considérant que l'acteur public compétent pour l'organisation des services de mobilités sur son territoire assure la planification, le suivi et l'évaluation des politiques de mobilités et met en place des services adaptés aux besoins des habitants,

considérant que les Communautés de communes doivent délibérer d'ici le 31 mars 2021 pour se saisir de cette compétence,

considérant que, si la Communauté de communes ne souhaite pas prendre la compétence autorité organisatrice de la mobilité (AOM), c'est la Région qui deviendra AOM sur le territoire de la Communauté de communes dès le 1er juillet 2021,

le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

refuse de prendre la compétence « Organisation de la mobilité ».

 Le Président
Daniel BÔNE